



## Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle suissetec

du 7 mars 2025

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002  
sur la formation professionnelle (LFP<sup>r</sup>)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de suissetec (Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment) tel qu'il est décrit dans le règlement du 21 juin 2024<sup>2</sup> qui figure en annexe, est déclarée obligatoire.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

<sup>2</sup> La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

<sup>3</sup> Elle peut être révoquée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

7 mars 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> Le texte du règlement est également publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

---

## **Règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle suisse**

---

### **Section 1: Nom et but**

#### **Art. 1** Nom

<sup>1</sup> Le présent règlement intitulé «Fonds en faveur de la formation professionnelle suisse» constitue la base requise pour la création du fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) au sens de l'art. 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>3</sup>.

#### **Art. 2** But

<sup>1</sup> Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles dans la branche de la technique du bâtiment, notamment dans les domaines chauffage, ventilation/climatisation, sanitaire et ferblanterie.

<sup>2</sup> Les entreprises assujetties au fonds en faveur de la formation professionnelle versent des contributions, conformément à la section 4, pour permettre au fonds d'atteindre son but.

### **Section 2: Champ d'application**

#### **Art. 3** Champ d'application géographique

Le fonds s'applique dans toute la Suisse.

#### **Art. 4** Champ d'application entrepreneurial

Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui bénéficient des services de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec). Il s'agit notamment de:

<sup>3</sup> RS 412.10

- a. les entreprises qui fournissent des produits ou prestations en matière de planification, d'installation, d'entretien, de commerce et de fabrication dans les domaines chauffage, ventilation/climatisation, sanitaire et ferblanterie; et
- b. sont membres de suissetec ou assujetties au fonds en vertu de la déclaration de force obligatoire générale.

**Art. 5** Champ d'application personnel

<sup>1</sup> Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, au sein desquelles des personnes exercent des activités propres à la branche conformément aux diplômes de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure ou de la formation continue à des fins professionnelles ci-après:

- a. Formation professionnelle initiale:
  1. installatrice en chauffage CFC / installateur en chauffage CFC;
  2. constructrice d'installations de ventilation CFC / constructeur d'installations de ventilation CFC montage;
  3. constructrice d'installations de ventilation CFC / constructeur d'installations de ventilation CFC production;
  4. installatrice sanitaire CFC / installateur sanitaire CFC;
  5. ferblantière CFC / ferblantier CFC;
  6. projeteuse en technique du bâtiment chauffage CFC / projeteur en technique du bâtiment chauffage CFC (champ professionnel «Planification en technique du bâtiment»);
  7. projeteuse en technique du bâtiment ventilation CFC / projeteur en technique du bâtiment ventilation CFC (champ professionnel «Planification en technique du bâtiment»);
  8. projeteuse en technique du bâtiment sanitaire CFC / projeteur en technique du bâtiment sanitaire CFC (champ professionnel «Planification en technique du bâtiment»);
  9. aide en chauffage AFP (champ professionnel «Technique du bâtiment»);
  10. aide en installations de ventilation AFP (champ professionnel «Technique du bâtiment»);
  11. aide en sanitaire AFP (champ professionnel «Technique du bâtiment»);
  12. aide en ferblanterie AFP (champ professionnel «Technique du bâtiment»).
- b. Formation professionnelle supérieure:
  1. contremaître en chauffage avec brevet fédéral;
  2. contremaître sanitaire avec brevet fédéral;
  3. contremaître en ferblanterie avec brevet fédéral;
  4. cheffe de projet en technique du bâtiment avec brevet fédéral / chef de projet en technique du bâtiment avec brevet fédéral;
  5. maître chauffagiste avec diplôme fédéral;

6. maître en planification dans la thermique du bâtiment;
7. maître sanitaire avec diplôme fédéral;
8. projeteuse sanitaire avec diplôme fédéral / projeteur sanitaire avec diplôme fédéral;
9. maître ferblantière avec diplôme fédéral / maître ferblantier avec diplôme fédéral.

<sup>2</sup> Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises lorsqu'au moins une personne dispose d'un diplôme reconnu de la formation professionnelle conformément à l'al. 1, lettres a à b. Il s'applique également à toutes les autres personnes lorsque ces dernières exercent des activités spécifiques à la branche sans être en possession de l'un des diplômes énoncés à l'al. 1.

#### **Art. 6** Validité pour les entreprises ou parties d'entreprises

Le fonds s'applique aux entreprises ou aux parties d'entreprises qui entrent dans les champs d'application géographique, entrepreneurial et personnel du fonds.

### **Section 3: Prestations**

#### **Art. 7**

Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, le fonds contribue au financement des mesures ci-après:

- a. développement et suivi, sous la forme d'un système complet, de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles; ce système comprend tout particulièrement l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information, la transmission du savoir et le controlling;
- b. développement, suivi et mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements d'examen dans la formation professionnelle supérieure;
- c. développement, suivi et mise à jour de documents et de supports didactiques utilisés dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles;
- d. développement, suivi et mise à jour de procédures de qualification dans le cadre des offres de formation gérées par suissetec, ainsi que coordination et surveillance des procédures, y compris celles relatives à l'assurance de la qualité;
- e. recrutement et encouragement de la relève dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles;

- f. participation à des concours des métiers nationaux et internationaux;
- g. prise en charge des frais d'organisation, d'administration et de contrôle de suisselec liés à des tâches dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles.

## **Section 4: Financement**

### **Art. 8 Base**

<sup>1</sup> Les contributions en faveur du fonds sont calculées en fonction de l'entreprise visée à l'art. 4 ainsi que du nombre total de personnes qu'elle emploie et qui exercent des activités spécifiques à la branche conformément à l'art. 5.

<sup>2</sup> Les contributions sont calculées sur la base de la déclaration remplie par l'entreprise. Si une entreprise refuse de remplir la déclaration ou la remplit de manière manifestement fautive, sa contribution est déterminée selon une estimation.

### **Art. 9 Contributions**

<sup>1</sup> Les contributions se composent de la somme des montants ci-après:

- a. contributions par entreprise selon l'art. 4: CHF 350.00
- b. contributions par personne selon l'art. 5: CHF 50.00

<sup>2</sup> Les entreprises unipersonnelles sont assujetties au versement de contributions.

<sup>3</sup> Aucune contribution n'est due pour les personnes en formation.

<sup>4</sup> Pour les membres de suisselec, ces contributions sont comprises dans la cotisation de membre.

<sup>5</sup> Les cotisations doivent être versées annuellement.

### **Art. 10 Dispense de l'obligation de verser des contributions**

<sup>1</sup> Les entreprises qui souhaitent être dispensées en tout ou en partie de l'obligation de verser des contributions en faveur du fonds doivent déposer une demande dûment motivée auprès de la commission du fonds.

<sup>2</sup> La dispense de l'obligation de verser des contributions se fonde sur l'art. 60, al. 6, LFPr en lien avec l'art. 68a, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>4</sup>.

### **Art. 11 Limitation du volume des recettes**

<sup>1</sup> Les recettes provenant des contributions ne doivent pas dépasser les coûts totaux des prestations selon l'art. 7, compte tenu de la constitution appropriée de réserves.

<sup>4</sup> RS 412 101

<sup>2</sup> Les réserves ne doivent pas dépasser la moitié des contributions reçues sur une moyenne de six ans.

## **Section 5: Organisation, révision et surveillance**

### **Art. 12** Comité central

<sup>1</sup> Le comité central de l'association suissetec est l'organe de surveillance du fonds et le gère sur le plan stratégique.

<sup>2</sup> Il remplit notamment les tâches suivantes:

- a. nomination des membres de la commission du fonds;
- b. constitution du secrétariat du fonds;
- c. édicition du règlement d'exécution;
- d. définition périodique du catalogue des prestations et du montant alloué à la constitution de réserves;
- e. décision portant sur les recours liés aux décisions de la commission du fonds.

### **Art. 13** Commission du fonds

<sup>1</sup> La commission du fonds est l'organe dirigeant du fonds et le gère sur le plan opérationnel.

<sup>2</sup> Elle statue sur les objets suivants:

- a. assujettissement des entreprises au fonds;
- b. fixation des contributions à verser par les entreprises en cas de retard;
- c. exemption du versement des contributions en cas de recoupement avec le paiement de contributions à un autre fonds en faveur de la formation professionnelle, en accord avec la direction de ce dernier.

<sup>3</sup> Elle approuve le budget et surveille les travaux du secrétariat du fonds.

### **Art. 14** Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat veille à l'application du présent règlement dans le cadre de ses compétences.

<sup>2</sup> Il est responsable de l'encaissement des contributions et de leur utilisation pour financer des prestations selon l'art. 7, ainsi que de l'administration et de la comptabilité du fonds.

### **Art. 15** Comptes, révision et comptabilité

<sup>1</sup> Le secrétariat gère le fonds dans un compte spécial. Le capital du fonds figure séparément dans les comptes annuels de suissetec.

<sup>2</sup> La comptabilité du fonds est révisée par un organe de révision indépendant dans le cadre de la révision annuelle de la comptabilité de suissetec, conformément aux art. 727 à 731a du code des obligations (CO)<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> La période comptable correspond à l'année civile.

#### **Art. 16** Surveillance

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 60, al. 7, LFPr, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) exerce la surveillance du fonds.

<sup>2</sup> La comptabilité du fonds et le rapport de révision sont transmis au SEFRI pour information.

### **Section 6: Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution**

#### **Art. 17** Approbation

Le présent règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle a été approuvé par l'assemblée des délégués le 21 juin 2024 en vertu de l'art. 38 des statuts du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de l'association suissetec.

#### **Art. 18** Déclaration de force obligatoire générale

La déclaration de force obligatoire générale se fonde sur la décision du Conseil fédéral.

#### **Art. 19** Dissolution

<sup>1</sup> Le comité central peut dissoudre le fonds avec l'accord du SEFRI.

<sup>2</sup> Un éventuel solde du fonds sera affecté à un but similaire, avec obligation de l'utiliser.

#### **Art. 20** Remplacement d'un autre règlement

Le présent règlement remplace le règlement du 17 juin 2011 sur le fonds en faveur de la formation professionnelle suissetec.

20 février 2025

suissetec

Daniel Huser  
Président central

Christoph Schär  
Directeur

<sup>5</sup> RS 220

